Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 077-217700525-20250411-2025_25-AR

DEPARTEMENT DE SEINE & MARNE
REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BREAU

Séance du 08 avril 2025

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	9

Date de convocation :	27 mars 2025
Date d'affichage :	27 mars 2025

Objet de la Délibération :
2025-25 : Déclassement parcelle ruelle dite des jardins

L'an deux mille vingt-cinq, le **08 AVRIL** à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. THIBAUD Alain (Maire).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
THIBAUD ALAIN, COLLET GILLES, DELEVILLE KARYNE, GRAS ANITA, LAPRADE DANIEL, CLEMENT LAETITIA, VARIN ROMAIN, LEGRAND OLIVIER (ARRIVE A 19H05)

Absents ayant donné pouvoir Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
LESCURE MAGALI A DONNE POUVOIR A MADAME CLEMENT LAETITIA

ETAIENT ABSENTS, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
FERRANDIS Mylène

Monsieur COLLET Gilles a été nommé secrétaire de séance

Le Maire de BREAU expose que,

Le domaine public communal bénéficie d'une réglementation exorbitante du droit commun, qui le protège de son intégrité.
L'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 du même code, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Pour permettre la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises par la loi :

- une désaffectation matérielle du bien à un service public ou à l'usage direct du publique, laquelle doit précéder le déclassement ;
- un acte administratif de la collectivité publique propriétaire portant déclassement du bien, et constatant sa désaffectation préalable.

Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'a pas été au préalable déclassé. Après le déclassement, la commune pourra procéder à l'aliénation du bien.

La voirie communale bénéficie d'un régime particulier. Elle comprend :

- les voies communales, voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le Conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles ;
- les chemins ruraux, chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 077-217700525-20250411-2025_25-AR

DEPARTEMENT DE SEINE & MARNE
REPUBLIQUE FRANCAISE

public routier mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement /déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise ou non, selon les cas de figure, après une enquête publique.

L'article L141-3 du Code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La nécessité de recouvrir à une enquête publique repose donc sur deux critères d'appréciation :
- si les classements, mais surtout les déclassements ont pour conséquence la non-affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ;
- lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppressions, restriction d'accès par exemple)

La municipalité propose d'engager une procédure pour déclassement d'un espace de voie communale, sans enquête publique, conformément au principe édicté par l'article L141-3 du Code de la voirie routière précité. En effet, depuis de nombreuses années cette ancienne voierie n'est plus affectée à usage direct du public, lequel ne peut plus y accéder matériellement en raison de la clôture des accès par grillages. Compte tenu de l'ancienneté de la désaffectation préalable, le déclassement de l'ancienne ruelle objet de la présente délibération ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, faute pour celles-ci d'exister.
Par conséquent, le déclassement de cette ancienne ruelle du domaine publique peut être effectuée sans enquête publique.

Vu les articles L2111.1 et suivants L1311-1 et suivants du CGCT
Vu l'article L141-3 du Code de la voierie routière
Vu l'article L2141-1 du CG3P
Vu les articles L2121-29 du CGCT ;
Vu l'extrait du plan cadastral ci annexé matérialisant ladite ruelle en coloris bleu
Considérant que cette ancienne ruelle n'est plus affectée à l'usage direct du public ;
Considérant la motivation ci-avant exposée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :
- de dire qu'il n'y a pas lieu à enquête publique au sens et conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;
- de constater la désaffectation matérielle de l'ancienne ruelle dit des Jardins telle que matérialisée sur l'extrait du plan cadastral susvisé en coloris bleu.
- de prononcer le déclassement du domaine public la parcelle dite ruelle des jardins et corrélativement son intégration dans le domaine privé communal
- d'autoriser Monsieur le Maire de Bréau à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :
Plan de la parcelle à déclasser

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 077-217700525-20250411-2025_25-AR

DEPARTEMENT DE SEINE & MARNE
REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BREAU

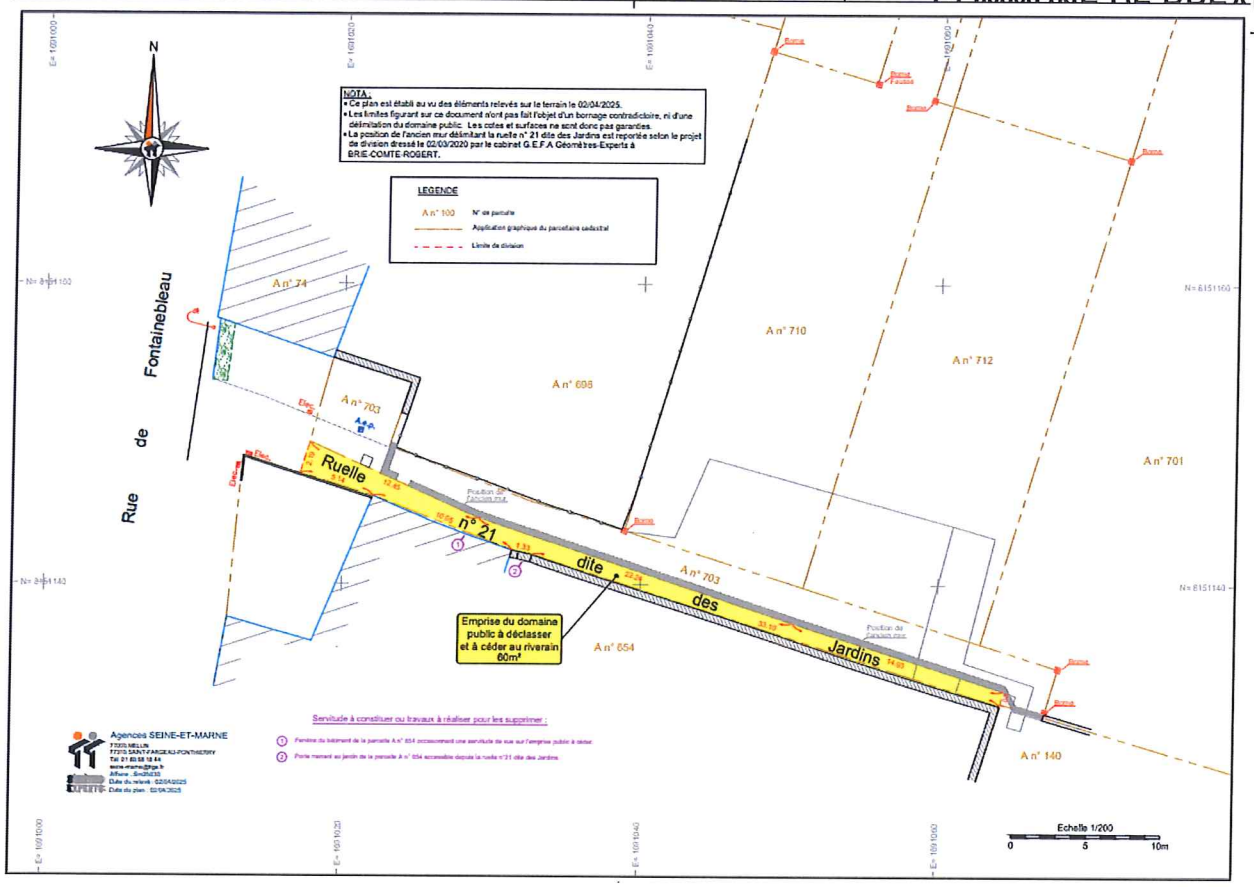

Ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme au registre

Breau, le 08 avril 2025

MAIRIE DE BREAU Seine-et-Marne

Le Maire

Alain THIBAUD

Le secrétaire de séance

MAIRIE DE BREAU Seine-et-Marne

Gilles COLET

Transmit au représentant de l'Etat le : 10 avril 2025
Affiché le : 10 avril 2025

M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun *dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante :, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 077-217700525-20250411-2025_25-AR